

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR LES FEUX
ET BRULAGES DES DECHETS**

Le Maire de Décines-Charpieu,

VU la Loi sur les déchets du 15 juillet 1975;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211 et 2212 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 541-1 , L 541-2 et L541-8 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-2834 du 30 juin 2008 relatif à l'approbation du projet de Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental relatif à l'élimination des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer la santé, la sécurité des personnes et de préserver la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - l'arrêté municipal n°92-049 du 14 février 1992 portant réglementation sur les feux, est abrogé.

ARTICLE 2- **Tous les feux destinés à brûler des déchets à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels sont interdits.**

Les déchets visés sont : les **déchets dangereux, non dangereux y compris les déchets verts, déchets d'emballage, déchets artisanaux commerciaux industriels, déchets du bâtiment et travaux publics.**

ARTICLE 3- Ces dispositions s'appliquent aux industriels, artisans, agriculteurs et aux particuliers. Toute infraction à cet arrêté sera sanctionnée par procès verbal.

ARTICLE 4- Monsieur le directeur général, les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Décines-Charpieu, le **06 NOV. 2008**

Le Maire,

P. CREDOZ

